

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

09 NOV. 2021

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0472 352 089

Nom

(en entier) : AVANTI

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Chaussée de Louvain, 273, 1410 Waterloo

Objet de l'acte : Dépôt du projet de scission partielle de la SRL TIWI par absorption d'une part par la SRL AVANTI et d'autre part par la SRL CORPS MORT et par constitution d'une nouvelle société

AVANTI

Société à responsabilité limitée

Chaussée de Louvain, 273

1410 Waterloo

RPM du Brabant wallon

Numéro d'entreprise 0472.352.089

Projet de scission partielle de la société à responsabilité limitée TIWI par absorption d'une part par la société à responsabilité limitée AVANTI et d'autre part par la société à responsabilité limitée CORPS MORT et par constitution d'une nouvelle société

1. Cadre juridique

Conformément aux articles 12 :6, 12 :8, 12 :59, 12 :75 et 12 :91 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après, « CSA »), nous avons l'honneur de présenter ci-après le projet de scission partielle de la société à responsabilité limitée TIWI par absorption d'une part par la société à responsabilité limitée AVANTI et d'autre part par la société à responsabilité limitée CORPS MORT et par constitution d'une nouvelle société à responsabilité limitée, la société à responsabilité limitée TIBECO.

En résumé, la société partiellement scindée transfère à deux sociétés absorbantes et à une nouvelle société qu'elle constitue, sans dissolution de la société partiellement scindée, des éléments de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société partiellement scindée de nouvelles actions des deux sociétés absorbantes et d'actions de la nouvelle société.

La loi prévoit notamment (art. 12 :59 et 12 :75 CSA) que les organes de gestion des sociétés participant à la scission partielle préparent un projet de scission partielle. Celui-ci peut être établi par acte authentique ou par acte sous seing privé et doit contenir certaines informations, notamment la description et la répartition précise des éléments d'actif et passif à transférer à chacune des deux sociétés absorbantes et à la nouvelle société à constituer et la répartition aux actionnaires de la société à scinder partiellement des actions de chacune des deux sociétés absorbantes et des actions de la nouvelle société.

Tel est l'objet du présent document, qui doit être déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise compétent six semaines au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission partielle dont question dans le présent projet.

Le dépôt des projets de scission partielle sera effectué et l'assemblée générale dans la société partiellement scindée appelée à se prononcer quant à la scission partielle sera tenue après le 01/01/2020. Par conséquent, ce sont les nouvelles dispositions du Code des Sociétés et des Associations qui sont applicables au présent projet de scission partielle et seront applicables aux assemblées générales appelées à se prononcer quant à la scission partielle.

En outre, la scission partielle entraînant une modification des statuts de la société partiellement scindée qui interviendra au-delà du 01/01/2020, la société partiellement scindée sera légalement tenue d'adapter ses statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, au cours de l'assemblée appelée à se prononcer quant à la scission partielle.

Les statuts des deux sociétés absorbantes ont déjà été adaptés au Code des Sociétés et des Associations.

L'organe d'administration de la société partiellement scindée et celui de chacune des deux sociétés absorbantes ont décidé de proposer à l'assemblée générale de leur société respective de faire application des articles 12 :62, 12 :65, 12 :77 et 12 :78 du Code des Sociétés et des Associations afin de simplifier les formalités et procédures de la restructuration envisagée. Il ne sera dès lors pas rédigé de rapport écrit et circonstancié de

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

l'organe d'administration ni dans la société partiellement scindée ni dans les sociétés absorbantes (visé à l'article 12 : 61 du Code des Sociétés et des Associations), de rapport écrit et circonstancié dans la société partiellement scindée (visé à l'article 12 : 77 du Code des Sociétés et des Associations) ni de rapport du commissaire, ou à défaut de commissaire, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe (visé aux articles 12 : 62 et 12 : 78 du Code des Sociétés et des Associations) sur le présent projet de scission partielle.

MENTIONS PREVUES PAR LES ARTICLE 12 :59 et 12 :75 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

I. Sociétés participant à la scission partielle

1. Société partiellement scindée

1.1. Forme

Société à responsabilité limitée

1.2. Dénomination

TIWI

1.3. Siège

7060 Soignies, Rempart du Vieux Cimetière, 5B

1.4. RPM et numéro d'entreprise

RPM du Hainaut (division Mons)

Numéro d'entreprise 0895.962.670

1.5. Historique de la société

La société a été constituée suivant acte reçu par Maître Dominique TASSET, Notaire à Braine-le-Comte, le 22/02/2008, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 05/03 suivant sous le numéro 08035688.

Les statuts ont été modifiés plusieurs fois et pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Xavier BRICOUT, Notaire à Soignies, le 21/03/2018, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 07/05 suivant sous le numéro 18072822.

1.6. Représentation

La société est ici représentée, par ses deux administrateurs, à savoir Monsieur Jean-Philippe WILLOT et Monsieur Benoît TIBERGHEN.

1.7. Objet

La société a, conformément à l'article 3 de ses statuts, ci-après intégralement reproduit, l'objet suivant:

« La société aura pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : la prise de participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou civiles, ainsi que la gestion du portefeuille ainsi constitué, cette gestion devant s'entendre dans son sens le plus large.

Elle pourra notamment, sans que cette énumération ne soit limitative :

- faire l'acquisition par souscription ou achat d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autre valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs ;
- contribuer à la constitution, au développement et à la gestion de sociétés par voie d'apports, de participations ou d'investissements généralement quelconques ou en acceptant des mandats d'administrateurs ;
- créer des filiales soit par scissions soit par prises de participations ;
- agir en qualité d'intermédiaire à l'occasion de négociations tenues en vue de reprise de société ou de prise de participation ;
- assurer à toutes sociétés une assistance technique administrative ou financière, se porter caution pour elles.

La société aura également pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre, ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier.

Dans ce cadre, la société pourra faire toutes opérations civiles d'achat, de vente, de transformation, d'aménagement, de conclusion de baux commerciaux et/ou civils, de sous-location, d'échange et de ventes de tous immeubles à l'exclusion de l'entreprise d'achat d'immeubles en vue de la revente.

La société aura également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- a) la prestation de services de nature commerciale en tant qu'intermédiaire et apporteur d'affaires.
- b) la prestation de services administratifs au sens le plus large, et notamment, de secrétariat et gestion, de donner des avis et d'effectuer des études et audits dans les domaines commercial, juridique, financier, administratif et fiscal, ainsi que l'assistance commerciale, technique, administrative; juridique, financière et économique.
- c) le conseil, la consultance, la formation, l'établissement d'études, d'analyse, de rapport dans le domaine de la gestion de sociétés détenant des participations dans d'autres sociétés commerciales ou non commerciales.
- d) les activités de bureau d'étude et de consultant dans les domaines industriel, informatique, juridique, financier et autres, en ce compris la recherche de marchés, la négociation de ces marchés;
- e) la conception, la réalisation et commercialisation de projets ainsi que la prestation de services de consultance (de façon directe ou indirecte) entre autres dans les domaines de l'informatique, la bureautique, la gestion d'entreprise, la gestion de la "qualité" et notamment, le conseil technique et organisationnel;
- f) la dispense d'avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, la fourniture de son assistance et l'exécution

des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances de la vente, de la production et de la gestion en général; la fourniture de toutes prestations de service et l'exécution de tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social.

La société pourra également contracter ou consentir tout prêt généralement quelconque.

La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers et prendre des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés.

La société pourra également contracter ou consentir tout prêt généralement quelconque.

Pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.»

L'objet de la société partiellement scindée, après transfert des actifs et passifs à la nouvelle société, est déjà adapté à l'activité de la société partiellement scindée après la scission partielle.

1.8. Capitaux propres indisponibles et nombre d'actions

Au 01/01/2020, le capital libéré (50.000,00 euros) et la réserve légale (5.000,00 euros) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres indisponibles, qui s'élèvent par conséquent à 55.000,00 euros.

100 actions ont été émises.

2. Première société absorbante

2.1. Forme

Société à responsabilité limitée

2.2. Dénomination

AVANTI

2.3. Siège

1410 Waterloo, Chassée de Louvain, 273

2.4. RPM et numéro d'entreprise

RPM du Brabant wallon

Numéro d'entreprise 0472.352.089

2.5. Historique de la société

La société a été constituée sous forme de société anonyme suivant acte reçu par Maître Alain VAN DEN WEGHE, Notaire à Strombeek-Bever (Grimbergen), le 27/06/2000, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 09/07 suivant sous le numéro 20000719-619.

Les statuts ont été modifiés plusieurs fois et pour la dernière fois suivant acte contenant notamment adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations, reçu par Maître Christophe WERBROUCK, Notaire à Dottignies, le 20/06/2019, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 10/07 suivant sous le numéro 19092078.

2.6. Représentation

La société est ici représentée, par ses deux administrateurs, à savoir Madame Anne VAN HOE et Monsieur Benoît TIBERGHEN.

2.7. Objet

La société a, conformément à l'article 3 de ses statuts, ci-après intégralement reproduit, l'objet suivant:

« La société a comme objet :

I. Activités spécifiques :

- Représentation commerciale en tous pays ;
- Le conseil international en marketing direct, gestion, management ;
- La vente par correspondance de tous produits alimentaires et autres biens de consommation et généralement de tous articles nécessaires, utiles ou agréables à la vie courante ou domestique ;
- Les prestations publicitaires et travaux Photogravures d'impressions de routage ;
- La fabrication, confection, achat et vente, l'importation et exportation, le commerce de gros et de détail de tous produits textiles et machines, articles d'enfants et dérivés ;

II. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre :

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

III. Activités générales :

A/ L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ L'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ Donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ Assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions de gérance, d'administrateur, y compris des mandats de liquidateur ;

E/ Développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ La prestation des services administratifs et informatiques ;

G/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologie et leurs applications ;

I/ Fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

IV. Dispositions particulières :

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société ne satisfasse pas à ces dispositions »

L'objet de la première société absorbante est déjà adapté à l'activité de la société après le transfert des actifs et passifs de la société partiellement scindée.

2.8. Capitaux propres indisponibles et nombre d'actions

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20/06/2019 qui a décidé de soumettre la société de façon anticipée aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, le capital libéré (61.793,38 euros) et la réserve légale (6.197,34 euros) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres indisponibles, qui s'élevaient par conséquent à 68.170,72 euros.

La même assemblée a ensuite décidé de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

250 actions ont été émises.

3. Seconde société absorbante

3.1. Forme

Société à responsabilité limitée

3.2. Dénomination

CORPS MORT

3.3. Siège

7060 Soignies, Rempart du Vieux Cimetière, 5, bte b.

3.4. RPM et numéro d'entreprise

RPM du Hainaut (division Mons)

Numéro d'entreprise 0885.708.879

3.5. Historique de la société

La société a été constituée suivant acte reçu par Maître Société Dominique TASSET, Notaire à Braine-le-Comte, le 07/12/2006 publié aux Annexes du Moniteur Belge du 27/12 suivant sous le numéro 191968

Les statuts ont été modifiés plusieurs fois et pour la dernière fois suivant acte contenant notamment adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations, reçu par Maître Anne WUILQUOT, Notaire à Dour, le 13/02/2020, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 17/02 suivant sous le numéro 20309792.

3.6. Représentation

La société est ici représentée, par son administrateur unique, à savoir Monsieur Jean-Philippe WILLOT.

3.7. Objet

La société a, conformément à l'article 4 de ses statuts, ci-après intégralement reproduit, l'objet suivant:

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers: la prise de participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou

civiles, ainsi que la gestion du portefeuille ainsi constitué, cette gestion devant s'entendre dans son sens le plus large.

Elle peut notamment, sans que cette énumération, ne soit limitative:

- faire l'acquisition par souscription ou achat d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs;
- contribuer à la constitution, au développement et à la gestion de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques ou en acceptant des mandats d'administrateurs.
- créer des filiales soit par scissions soit par prises de participations
- agir en qualité d'intermédiaire à l'occasion de négociations tenues en vue de reprise de sociétés ou de prise de participation ;
- assurer à toutes sociétés une assistance technique administrative ou financière, se porter caution pour elles.

La société a également pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre, ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier.

Dans ce cadre la société pourra faire toutes opérations civiles d'achat, de vente, de transformation, d'aménagement de conclusion de baux commerciaux et/ou autres baux, de sous-location, d'échange et de vente de tous immeubles à l'exclusion de l'entreprise d'achat d'immeubles en vue de la revente.

La société pourra également contracter ou consentir tout prêt généralement quelconque.

La société aura également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers:

1. La prestation de services de nature commerciale en tant qu'intermédiaire et apporteur d'affaires.
2. La prestation de services administratifs au sens le plus large, et notamment, de secrétariat et gestion, de donner des avis et d'effectuer des études et audits dans les domaines commercial, juridique, financier, administratif et fiscal, ainsi que l'assistance commerciale, technique, administrative, juridique, financière et économique.
3. Le conseil, la consultance, la formation, l'établissement d'études, d'analyse, de rapport dans le domaine de la gestion de sociétés détenant des participations dans d'autres sociétés.
4. Les activités de bureau d'étude et de consultant dans les domaines industriel, informatique, juridique, financier et autres, en ce compris la recherche de marchés, la négociation de ces marchés;
5. La conception, la réalisation et commercialisation de projets ainsi que la prestation de services de consultance (de façon directe ou indirecte) entre autres dans les domaines de l'informatique, la bureautique, la gestion d'entreprise, la gestion de la "qualité" et notamment, le conseil technique et organisationnel;
6. La dispense d'avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, la fourniture de son assistance et l'exécution des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances de la vente, de la production et de la gestion en général; la fourniture de toutes prestations de service et l'exécution de tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit mobilier, d'intervention financière ou autrement dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

L'objet de la première société absorbante est déjà adapté à l'activité de la société après le transfert des actifs et passifs de la société partiellement scindée.

3.8. Capitaux propres indisponibles et nombre d'actions

Au 01/01/2020, le capital libéré (2.623.150 euros) et la réserve légale (262.315 euros) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres indisponibles, qui s'élevaient par conséquent à 2.885.465 euros.

L'assemblée générale extraordinaire du 13/02/2020 qui a décidé d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations a décidé de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponibles à un montant de 1.000 euros et de rendre le surplus disponible pour distribution.

5.842 actions ont été émises.

4. Société à constituer

4.1. Forme

Société à responsabilité limitée

4.2. Dénomination

TIBECO

4.3. Siège

1410 Waterloo, Chassée de Louvain, 273

4.4. Objet

La société aura l'objet suivant :

« La société aura pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : la prise de participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou

civiles, ainsi que la gestion du portefeuille ainsi constitué, cette gestion devant s'entendre dans son sens le plus large.

Elle pourra notamment, sans que cette énumération ne soit limitative :

- faire l'acquisition par souscription ou achat d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autre valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs ;
- contribuer à la constitution, au développement et à la gestion de sociétés par voie d'apports, de participations ou d'investissements généralement quelconques ou en acceptant des mandats d'administrateurs ;
- créer des filiales soit par scissions soit par prises de participations ;
- agir en qualité d'intermédiaire à l'occasion de négociations tenues en vue de reprise de société ou de prise de participation ;
- assurer à toutes sociétés une assistance technique administrative ou financière, se porter caution pour elles.

La société aura également pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre, ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier.

Dans ce cadre, la société pourra faire toutes opérations civiles d'achat, de vente, de transformation, d'aménagement, de conclusion de baux commerciaux et/ou civils, de sous-location, d'échange et de ventes de tous immeubles à l'exclusion de l'entreprise d'achat d'immeubles en vue de la revente.

La société aura également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- a) la prestation de services de nature commerciale en tant qu'intermédiaire et apporteur d'affaires.
- b) la prestation de services administratifs au sens le plus large, et notamment, de secrétariat et gestion, de donner des avis et d'effectuer des études et audits dans les domaines commercial, juridique, financier, administratif et fiscal, ainsi que l'assistance commerciale, technique, administrative; juridique, financière et économique.
- c) le conseil, la consultance, la formation, l'établissement d'études, d'analyse, de rapport dans le domaine de la gestion de sociétés détenant des participations dans d'autres sociétés commerciales ou non commerciales.
- d) les activités de bureau d'étude et de consultant dans les domaines industriel, informatique, juridique, financier et autres, en ce compris la recherche de marchés, la négociation de ces marchés;
- e) la conception, la réalisation et commercialisation de projets ainsi que la prestation de services de consultance (de façon directe ou indirecte) entre autres dans les domaines de l'informatique, la bureautique, la gestion d'entreprise, la gestion de la "qualité" et notamment, le conseil technique et organisationnel;
- f) la dispense d'avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, la fourniture de son assistance et l'exécution des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances de la vente, de la production et de la gestion en général; la fourniture de toutes prestations de service et l'exécution de tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social.

La société pourra également contracter ou consentir tout prêt généralement quelconque.

La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers et prendre des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés.

La société pourra également contracter ou consentir tout prêt généralement quelconque.

Pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.»

II. Rapport d'échange

1.1 Il est proposé de procéder à la scission partielle sur base du projet des comptes annuels arrêtés au 30/06/2021 dans la société à scinder partiellement et sur base de situations comptables arrêtées au 30/06/2021 dans chacune des deux sociétés absorbantes.

1.2A la suite de l'opération de scission partielle, des éléments du patrimoine, activement et passivement, à savoir

- la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion d'autres actifs patrimoniaux » de la société partiellement scindée seront transférés à la première société absorbante, la SRL AVANTI ;

- la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion d'autres actifs patrimoniaux » de la société partiellement scindée seront transférés à la seconde société absorbante, la SRL CORPS MORT ;

- la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion du groupe DOMOTI » de la société partiellement scindée seront transférés à la nouvelle société à constituer, la SRL TIBECO.

- la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion du groupe DOMOTI » de la société partiellement scindée resteront sa propriété.

1.3 Le tableau de répartition des actifs et des passifs (actifs et passifs de la société partiellement scindée transférés à chacune des deux sociétés absorbantes, ceux transférés à la nouvelle société et ceux demeurant dans la société partiellement scindée) figure en Annexe.

1.4Le rapport d'échange suite au transfert de la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion d'autres actifs patrimoniaux » de la société partiellement scindée à la première société absorbante, la SRL AVANTI, s'établit conventionnellement comme suit :

Le rapport d'échange a été établi sur base des fonds propres résultant du projet des comptes annuels arrêtés au 30/06/2021 dans la société à scinder partiellement et sur base des fonds propres résultant de la situation comptable arrêtée au 30/06/2021 dans la première société absorbante.

La valeur des actions de la première société absorbante, sur base des fonds propres au 30/06/2021 s'élève à 7.442.018,89 euros (fonds propres au 30/06/2021) / 250 (nombre d'actions de la société absorbante) = 29.768,08 euros.

Les fonds propres au 30/06/2021 transférés de la société partiellement scindée à la première société absorbante s'élèvent à 2.233.768,10 euros.

Dès lors le nombre d'actions de la société absorbante à émettre est établi comme suit :

2.233.768,10 euros (fonds propres transférés de la société partiellement scindée sur base du projet des comptes annuels arrêtés au 30/06/2021 / 29.768,08 (valeur des actions de la première société absorbante, sur base des fonds propres au 30/06/2021) = 75,04 arrondi à 75 nouvelles actions de la première société absorbante pour 100 actions de la société partiellement scindée.

Toutefois, parmi les actionnaires de la société partiellement scindée, se trouve la première société absorbante, la SRL AVANTI, laquelle détient une action de la SRL TIWI.

Or l'article 12 :71 §2 du code des Sociétés et des Associations prévoit ce qui suit :

« Aucune action ou part d'une société bénéficiaire ne peut être attribuée en échange d'actions ou parts de la société scindée détenues:

1° soit par cette société bénéficiaire elle-même ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société;

2° soit par la société scindée elle-même ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société. »

Par conséquent, en rémunération des éléments actifs et passifs transférés du patrimoine de la société partiellement scindée, à savoir la SRL TIWI, à la première société absorbante, à savoir la SRL AVANTI, il sera créé 75 nouvelles actions x 99/100 = 74 nouvelles actions de la première société absorbante qui seront attribuées aux actionnaires de la société partiellement scindée autres que la première société absorbante elle-même.

La scission partielle est, pour les motifs énoncés infra, une scission partielle dirigée.

En conséquence, les 74 nouvelles actions de la première société absorbante émises pour rémunérer le transfert de la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion d'autres actifs patrimoniaux » de la société partiellement scindée à la première société absorbante, la SRL AVANTI, seront attribuées uniquement à certains actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir « le groupe TIBERGHIE », composé de Monsieur Benoît TIBERGHIE et Madame Anne VAN HOE et à l'exception de la SRL AVANTI, laquelle détient une action de la société partiellement scindée.

Les autres actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir le « groupe WILLOT » composé de Monsieur Jean-Philippe WILLOT, Madame Anne-Marie BROSETTE et la SRL CORPS MORT, ne recevront aucune des 74 nouvelles actions de la première société absorbante.

En conséquence, l'organe d'administration de la société à scinder partiellement et celui de la première société absorbante, auront pour charge d'attribuer à certains actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir Monsieur Benoît TIBERGHIE et Madame Anne VAN HOE, les 74 nouvelles actions de la première société absorbante, la SRL AVANTI.

Il n'y aura pas de soule à payer.

1.5Le rapport d'échange suite au transfert de la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion d'autres actifs patrimoniaux » de la société partiellement scindée à la seconde société absorbante, la SRL CORPS MORT, s'établit conventionnellement comme suit :

Le rapport d'échange a été établi sur base des fonds propres résultant du projet des comptes annuels arrêtés au 30/06/2021 dans la société à scinder partiellement et sur base des fonds propres résultant de la situation comptable arrêtée au 30/06/2021 dans la seconde société absorbante.

La valeur des actions de la seconde société absorbante, sur base des fonds propres au 30/06/2021 s'élève à 762.507,81 euros (fonds propres au 30/06/2021) / 5.842 (nombre d'actions de la société absorbante) = 130,52 euros

Les fonds propres au 30/06/2021 transférés de la société partiellement scindée à la seconde société absorbante s'élèvent à 2.233.768,10 euros.

Dès lors le nombre d'actions de la société absorbante à émettre est établi comme suit :

2.233.768,10 euros (fonds propres transférés de la société partiellement scindée sur base du projet des comptes annuels arrêtés au 30/06/2021 / 130,52 (valeur des actions de la seconde société absorbante, sur base des fonds propres au 30/06/2021) = 17.114,37 arrondi à 17.114 nouvelles actions de la seconde société absorbante pour 100 actions de la société partiellement scindée.

Toutefois, parmi les actionnaires de la société partiellement scindée, se trouve la seconde société absorbante, SRL CORPS MORT, laquelle détient une action de la SRL TIWI.

Or l'article 12 :71 §2 du code des Sociétés et des Associations prévoit ce qui suit :

« Aucune action ou part d'une société bénéficiaire ne peut être attribuée en échange d'actions ou parts de la société scindée détenues:

1° soit par cette société bénéficiaire elle-même ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société;

2° soit par la société scindée elle-même ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société. »

Par conséquent, en rémunération des éléments actifs et passifs transférés du patrimoine de la société partiellement scindée, à savoir la SRL TIWI, à la seconde société absorbante, à savoir la SRL AVANTI, il sera créé 17.114 nouvelles actions $\times 99/100 = 16.943$ nouvelles actions de la seconde société absorbante qui seront attribuées aux actionnaires de la société partiellement scindée autres que la seconde société absorbante elle-même.

La scission partielle est, pour les motifs énoncés infra, une scission partielle dirigée.

En conséquence, les 16.943 nouvelles actions de la seconde société absorbante émises pour rémunérer le transfert de la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion d'autres actifs patrimoniaux » de la société partiellement scindée à la seconde société absorbante, la SRL CORPS MORT, seront attribuées uniquement à certains actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir le « groupe WILLOT » composé de Monsieur Jean-Philippe WILLOT et Madame Anne-Marie BROSSETTE et à l'exception de la SRL CORPS MORT, laquelle détient une action de la société partiellement scindée.

Les autres actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir « le groupe TIBERGHIEU », composé de Monsieur Benoît TIBERGHIEU, Madame Anne VAN HOE et la SRL AVANTI, ne recevront aucune des 16.943 nouvelles actions de la seconde société absorbante.

En conséquence, l'organe d'administration de la société à scinder partiellement et celui de la seconde société absorbante, auront pour charge d'attribuer à certains actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir Monsieur Jean-Philippe WILLOT et Madame Anne-Marie BROSSETTE, les 16.943 actions de la seconde société absorbante, la SRL CORPS MORT

Il n'y aura pas de soulte à payer.

1.6. Le rapport d'échange suite au transfert de la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion du groupe DOMOTI » de la société partiellement scindée à la nouvelle société à constituer, la SRL TIBECO s'établit conventionnellement comme suit :

En rémunération des éléments actifs et passifs transférés du patrimoine de la société partiellement scindée, à savoir la SRL TIWI, à la nouvelle société à constituer, à savoir la SRL TIBECO, il sera créé 100 actions de la nouvelle société qui seront attribuées aux actionnaires de la société partiellement scindée.

La scission partielle est, pour les motifs énoncés infra, une scission partielle dirigée.

Les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion du groupe DOMOTI » de la société partiellement scindée transférés du patrimoine de la société partiellement scindée, à savoir la SRL TIWI, à la nouvelle société à constituer, seront rémunérés par l'attribution uniquement à certains actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir le groupe TIBERGHIEU composé de Monsieur Benoît TIBERGHIEU, Madame Anne VAN HOE et la société anonyme AVANTI, des actions de la nouvelle société.

Les autres actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir le « groupe WILLOT » composé de Monsieur Jean-Philippe WILLOT, Madame Anne-Marie BROSSETTE et la SRL CORPS MORT, ne recevront aucune des 100 actions de la nouvelle société à constituer mais, en compensation, Monsieur Benoît TIBERGHIEU, Madame Anne VAN HOE et la SRL AVANTI leur céderont les 50 actions de la société partiellement scindée qu'ils détiennent.

En conséquence, l'organe d'administration de la société à scinder partiellement et celui de la société à constituer, auront pour charge d'attribuer à certains actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir Monsieur Benoît TIBERGHIEU, Madame Anne VAN HOE et la société anonyme AVANTI, les 100 actions de la nouvelle société et de contrôler la cession, en compensation de cette attribution exclusive, par Monsieur Benoît TIBERGHIEU, Madame Anne VAN HOE et la SRL AVANTI à Monsieur Jean-Philippe WILLOT, Madame Anne-Marie BROSSETTE et la SRL CORPS MORT, des 50 actions de la société partiellement scindée qu'ils détiennent à Monsieur Jean-Philippe WILLOT, Madame Anne-Marie BROSSETTE et la SRL CORPS MORT.

Il n'y aura pas de soulte à payer.

III. Modalités de remise des actions

Au plus tard dans le mois de la décision de scission partielle, il sera procédé par les administrateurs de la première société absorbante, à l'inscription au registre des actions nominatives de la première société absorbante, des 74 nouvelles actions émises à l'occasion de la scission partielle et attribuées à certains actionnaires de la société partiellement scindée, sous le contrôle de l'organe d'administration de la société partiellement scindée.

Au plus tard dans le mois de la décision de scission partielle, il sera procédé par l'administrateur unique de la seconde société absorbante, à l'inscription au registre des actions nominatives de la société absorbante, des 16.943 nouvelles actions émises à l'occasion de la scission partielle et attribuées à certains actionnaires de la société partiellement scindée, sous le contrôle de l'organe d'administration de la société partiellement scindée.

Il sera créé dans la nouvelle société, directement après la décision de scission partielle et la constitution de la nouvelle société, un registre des actions nominatives par les soins de l'organe d'administration de la nouvelle société, registre dans lequel seront inscrites les 100 d'actions de la nouvelle société attribuées à certains actionnaires de la société partiellement scindée.

Le registre des actions de la société partiellement scindée sera adapté suite à la cession des 50 actions de la société partiellement scindée cédées en compensation de la scission partielle dirigée.

IV. Date à partir de laquelle les actions nouvellement créées dans chacune des deux sociétés absorbantes et les actions de la nouvelle société créées suite à la scission partielle donneront droit à participer aux bénéfices.

Les 74 nouvelles actions de la première société absorbante, la SRL AVANTI, créées suite à la scission partielle de la SRL TIWI et attribuées à certains actionnaires de la société partiellement scindée, donneront le

même droit de participer aux bénéfices que les actions de la SRL AVANTI existantes avant la scission partielle et ce, à compter du 01/07/2021.

Les 16.943 nouvelles actions de la seconde société absorbante, la SRL CORPS MORT, créées suite à la scission partielle de la SRL TIWI et attribuées à certains actionnaires de la société partiellement scindée, donneront le même droit de participer aux bénéfices que les actions de la SRL CORPS MORT existantes avant la scission partielle et ce, à compter du 01/07/2021.

Les 100 actions de la nouvelle société, la SRL TIBECO, créées suite à la scission partielle de la société SRL TIWI et attribuées à certains des actionnaires de la société partiellement scindée, donneront le droit de participer aux bénéfices dès le dépôt au greffe de l'acte constitutif de la nouvelle société.

V. Date à partir de laquelle les opérations accomplies en partie par la société partiellement scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans chacune des deux sociétés absorbantes et dans la nouvelle société à constituer sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de société concernée.

Toutes les opérations accomplies en partie par la société partiellement scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans chacune des deux sociétés absorbantes et dans la nouvelle société à constituer, sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de chaque société bénéficiaire de ce transfert à compter du 01/07/2021, zéro heure.

VI. Droits spéciaux à attribuer aux actionnaires de la société partiellement scindée qui ont des droits spéciaux ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions ou mesures proposées à leur égard

Il n'y a pas d'actions dans la société partiellement scindée donnant des droits spéciaux à des actionnaires, ni de titres autres que des actions représentatives du capital.

Par conséquent, il n'y a pas de droits spéciaux à attribuer par les deux sociétés absorbantes ni par la nouvelle société à constituer aux actionnaires de la société partiellement scindée, ni de mesures à proposer à leur égard.

VII. Emoluments spéciaux du commissaire ou d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe chargé de la rédaction du rapport prévu par l'article 12 : 62 du Code des sociétés et des associations

Conformément aux articles 12 : 62, 12 : 65, 12 : 77 et 12 : 78 du Code des Sociétés et des Associations, tous les actionnaires de la société à scinder partiellement et des sociétés absorbantes seront présents ou représentés lors de l'assemblée générale de leur société respective appelée à se prononcer quant à la scission partielle envisagée et renonceront, à l'unanimité des voix, à l'application des articles 12 : 62, 12 : 65 ; 12 : 77 et 12 : 78 du Code des Sociétés et des Associations) en tant qu'ils se rapportent aux rapports (scission simplifiée).

Par conséquent, le rapport prévu aux articles 12 : 62 et 12 : 78 du Code des Sociétés et des Associations n'est pas nécessaire et de tels émoluments ne seront en conséquence pas attribués.

VIII. Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission partielle

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la présente scission partielle.

IX. Description des éléments du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée à transférer la nouvelle société à constituer et répartition entre la société à scinder partiellement et la nouvelle société.

1. Éléments à transférer

A la suite de l'opération de scission partielle, des éléments du patrimoine, activement et passivement, à savoir

- la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion d'autres actifs patrimoniaux » de la société partiellement scindée seront transférés à la première société absorbante, la SRL AVANTI ;

- la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion d'autres actifs patrimoniaux » de la société partiellement scindée seront transférés à la seconde société absorbante, la SRL CORPS MORT ;

- la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion du groupe DOMOTI » de la société partiellement scindée seront transférés à la nouvelle société à constituer, la SRL TIBECO.

- la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion du groupe DOMOTI » de la société partiellement scindée resteront sa propriété.

Le tableau de répartition des actifs et des passifs (actifs et passifs de la société partiellement scindée transférés à chacune des deux sociétés absorbantes, ceux transférés à la nouvelle société et ceux demeurant dans la société partiellement scindée) figure en Annexe.

2. Clause résiduelle

Dans le cas où un élément du patrimoine actif, ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du présent projet de scission partielle ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur serait attribué pour moitié à la société partiellement scindée, la société à responsabilité limitée TIWI, et pour moitié à la nouvelle société à constituer, la société à responsabilité limitée TIBECO.

Dans le cas où un élément du patrimoine passif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du présent projet de scission partielle ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, la société partiellement scindée, chacune des deux sociétés absorbantes et la nouvelle société en seraient solidairement responsables.

X. Répartition aux actionnaires de la société à scinder partiellement des actions de la nouvelle société à constituer ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée

La scission partielle est, pour les motifs énoncés infra une scission partielle dirigée.

Les 74 nouvelles actions de la première société absorbante émises pour rémunérer le transfert de la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion d'un patrimoine immobilier » de la société partiellement scindée à la première société absorbante, la SRL AVANTI, seront attribuées uniquement à certains actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir « le groupe TIBERGHIEEN », composé de Monsieur Benoît TIBERGHIEEN, Madame Anne VAN HOE et à l'exception de la SRL AVANTI, laquelle détient une action de la société partiellement scindée.

Les autres actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir le « groupe WILLOT » composé de Monsieur Jean-Philippe WILLOT, Madame Anne-Marie BROSSETTE et la SRL CORPS MORT, ne recevront aucune des 74 nouvelles actions de la première société absorbante.

En conséquence, l'organe d'administration de la société à scinder partiellement et celui de la première société absorbante, auront pour charge d'attribuer à certains actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir Monsieur Benoît TIBERGHIEEN et Madame Anne VAN HOE, les 74 nouvelles actions de la première société absorbante, la SRL AVANTI.

Il n'y aura pas de soulte à payer.

Les 16.943 nouvelles actions de la seconde société absorbante émises pour rémunérer le transfert de la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion d'un patrimoine immobilier » de la société partiellement scindée à la seconde société absorbante, la SRL CORPS MORT, seront attribuées uniquement à certains actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir le « groupe WILLOT » composé de Monsieur Jean-Philippe WILLOT, Madame Anne-Marie BROSSETTE et à l'exception de la SRL CORPS MORT, laquelle détient une action de la société partiellement scindée.

Les autres actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir « le groupe TIBERGHIEEN », composé de Monsieur Benoît TIBERGHIEEN, Madame Anne VAN HOE et la SRL AVANTI, ne recevront aucune des 16.943 nouvelles actions de la seconde société absorbante.

En conséquence, l'organe d'administration de la société à scinder partiellement et celui de la seconde société absorbante, auront pour charge d'attribuer à certains actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir Monsieur Jean-Philippe WILLOT et Madame Anne-Marie BROSSETTE, les 16.943 nouvelles actions de la seconde société absorbante, la SRL CORPS MORT

Il n'y aura pas de soulte à payer.

Les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion de participations » de la société partiellement scindée, à savoir la SRL TIWI, à la nouvelle société à constituer, la SRL TIBECO, seront rémunérés par l'attribution uniquement à certains actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir le groupe TIBERGHIEEN » composé de Monsieur Benoît TIBERGHIEEN, Madame Anne VAN HOE et la société anonyme AVANTI, des 100 actions de la nouvelle société.

Les autres actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir le « groupe WILLOT » composé de Monsieur Jean-Philippe WILLOT, Madame Anne-Marie BROSSETTE et la SRL CORPS MORT, ne recevront aucune des 100 actions de la nouvelle société à constituer mais, en compensation, Monsieur Benoît TIBERGHIEEN, Madame Anne VAN HOE et la SRL AVANTI leur cèderont les 50 actions de la société partiellement scindée qu'ils détiennent.

En conséquence, l'organe d'administration de la société à scinder partiellement et celui de la société à constituer, auront pour charge d'attribuer à certains actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir Monsieur Benoît TIBERGHIEEN, Madame Anne VAN HOE et la société anonyme AVANTI, les 100 actions de la nouvelle société et de contrôler la cession, en compensation de cette attribution exclusive, par Monsieur Benoît TIBERGHIEEN, Madame Anne VAN HOE et la SRL AVANTI à Monsieur Jean-Philippe WILLOT, Madame Anne-Marie BROSSETTE et la SRL CORPS MORT, des 50 actions de la société partiellement scindée qu'ils détiennent à Monsieur Jean-Philippe WILLOT, Madame Anne-Marie BROSSETTE et la SRL CORPS MORT.

Il n'y aura pas de soulte à payer.

XI. Motifs de la scission partielle

La décision de l'organe d'administration de la société à scinder partiellement, la société à responsabilité limitée TIWI, de proposer à l'assemblée générale de sa société cette scission partielle en transférant :

-la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion d'autres actifs patrimoniaux » de la société partiellement scindée à la première société absorbante, la SRL AVANTI ;

-la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion d'autres actifs patrimoniaux » de la société partiellement scindée à la seconde société absorbante, la SRL CORPS MORT ;

-la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion du groupe DOMOTI » de la société partiellement scindée à la nouvelle société à constituer, la SRL TIBECO.

et en conservant la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion du groupe DOMOTI », est motivée par les éléments suivants :

La société partiellement scindée, à savoir la SRL TIWI dispose de deux branches d'activités distinctes : la branche d'activités « gestion du groupe DOMOTI » et la branche d'activités « gestion d'autres actifs patrimoniaux ».

Ces branches d'activité constituent des ensembles qui, du point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, représentent des activités autonomes, susceptibles de fonctionner par leurs propres moyens.

La gestion du groupe DOMOTI nécessite une gestion organisationnelle spécifique.

Par ailleurs, la société partiellement scindée a un actionariat composé de deux groupes bien distincts qui détiennent chacun 50 % des actions de cette société : d'une part, le « groupe WILLOT » composé de Monsieur Jean-Philippe WILLOT, son épouse, Madame Anne-Marie BROSSETTE, et la société à responsabilité limitée CORPS MORT, société contrôlée par Monsieur Jean-Philippe WILLOT, et d'autre part, le « groupe

TIBERGHIE » composé de Monsieur Benoît TIBERGHIE, son épouse, Madame Anne VAN HOE, et la société anonyme AVANTI, société contrôlée par Monsieur Benoît TIBERGHIE.

Messieurs WILLOT et TIBERGHIE ont constitué la société TIWI en 2008 en vue de gérer ensemble un patrimoine immobilier et des participations.

Ils souhaitent, à présent, que cette gestion soit opérée de façon distincte, d'une part par branche d'activités et d'autre part par groupe d'actionnaires, par quatre sociétés différentes, à savoir

- une société existante, la SRL AVANTI, destinée à gérer des actifs patrimoniaux autres que le groupe DOMOTI dont Mr TIBERGHIE, ses proches ou une société qu'il détient, seraient les seuls actionnaires.

- une société à constituer, la nouvelle SRL TIBECO, destinée à gérer le groupe DOMOTI dont Mr TIBERGHIE, ses proches ou une société qu'il détient, seraient les seuls actionnaires.

- une société existante, la SRL CORPS MORT, destinée à gérer des actifs patrimoniaux autres que le groupe DOMOTI dont Mr WILLOT, ses proches ou une société qu'il détient, seraient les seuls actionnaires.

- une société existante, la SRL TIWI, destinée à gérer le groupe DOMOTI dont Mr WILLOT, ses proches ou une société qu'il détient, seraient les seuls actionnaires.

La présente scission partielle est une scission partielle dirigée au cours de laquelle :

- toutes les nouvelles actions de la première société absorbante, la SRL AVANTI, émises pour rémunérer le transfert de la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion d'autres actifs patrimoniaux » de la société partiellement scindée à la première société absorbante, seront attribuées uniquement à certains actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir « le groupe TIBERGHIE », composé de Monsieur Benoît TIBERGHIE, Madame Anne VAN HOE et à l'exception de la SRL AVANTI, laquelle détient une action de la société partiellement scindée.

- toutes les nouvelles actions de la seconde société absorbante, la SRL CORPS MORT, émises pour rémunérer le transfert de la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion d'autres actifs patrimoniaux » de la société partiellement scindée à la seconde société absorbante, seront attribuées uniquement à certains actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir le « groupe WILLOT » composé de Monsieur Jean-Philippe WILLOT, Madame Anne-Marie BROSETTE et à l'exception de la SRL CORPS MORT, laquelle détient une action de la société partiellement scindée.

- toutes les actions de la nouvelle société, la SRL TIBECO émises pour rémunérer le transfert de la moitié des tous les éléments actifs et passifs constitutifs de la branche d'activités « gestion du groupe DOMOTI » de la société partiellement scindée à la nouvelle société seront attribuées uniquement à certains actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir le « groupe TIBERGHIE » composé de Monsieur Benoît TIBERGHIE, Madame Anne VAN HOE et la société anonyme AVANTI, des 100 actions de la nouvelle société.

- Les autres actionnaires de la société partiellement scindée, à savoir le « groupe WILLOT » composé de Monsieur Jean-Philippe WILLOT, Madame Anne-Marie BROSETTE et la SRL CORPS MORT, ne recevront aucune des 100 actions de la nouvelle société à constituer mais, en compensation, Monsieur Benoît TIBERGHIE, Madame Anne VAN HOE et la SRL AVANTI leur céderont les 50 actions de la société partiellement scindée qu'ils détiennent.

En conséquence, cette scission partielle permettra à chaque groupe d'actionnaires d'être seul titulaire des actions de deux sociétés qui gèreront séparément, par groupe d'actionnaires et par branche d'activités, l'ensemble des participations et le patrimoine immobilier initialement gérés en commun.

L'opération envisagée permettra tant à toutes les sociétés concernées par cette scission partielle :

- de poursuivre en toute autonomie son développement ;

- d'alléger sa structure opérationnelle ;

- de favoriser ainsi la continuité et la pérennité des activités dans un contexte actionnarial et de gestion journalière cohérent ;

Relevons enfin que les opérations envisagées ne procurent aucun avantage fiscal particulier aux sociétés participantes ni à leurs actionnaires.

XII Clauses particulières

Les organes d'administration de chacune des sociétés participant à la présente scission partielle informent qu'aucune clause particulière ne doit être mentionnée.

XIII Mandat

Madame Anne VAN HOE et Monsieur Benoît TIBERGHIE, administrateurs de la première société absorbante, la société à responsabilité limitée AVANTI, donnent mandat à Monsieur Jonathan CATHERINE, numéro national belge 80.05.23-061.91, numéro de carte d'identité 592-3548598-31, domicilié à 59230 Saint-Amand-Les-Eaux (France), rue du Chêne Crupeau, 36, Résidence Les Prés du Mont, avec pouvoir de substitution, aux fins d'effectuer toutes les formalités de dépôt du présent projet de scission partielle au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent et signer tous documents nécessaires à ces fins.

XIV Déclarations finales

Les conditions légales sont réunies pour placer l'opération de scission partielle dans le champ d'application des articles 211 du Code des impôts sur les revenus (neutralité fiscale), 11 et 18 § 3 du Code de la TVA (régime de continuité) et 117, § 2 et 120, § 3 du code des droits d'enregistrement (exonération des droits d'apport).

Toutes les informations échangées entre les diverses sociétés dans le cadre de ce projet de scission partielle sont confidentielles.

Ce caractère confidentiel doit être respecté. Au cas où cette scission partielle ne serait pas approuvée, toutes ces données devraient être restituées à la société partiellement scindée.

Au cas où ce projet de scission partielle ne serait pas approuvé, tous les frais relatifs à la mise sur pied de cette opération seront supportés par la société partiellement scindée.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

Le présent projet sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du ressort de la présente société par les soins du signataire du présent projet. Ce dépôt devra avoir lieu six semaines au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération de scission partielle.

Le présent document contient 25 pages et 2 pages d'annexes.

Ainsi fait et signé au siège de la première société absorbante, le 08/11/2021, en deux exemplaires originaux.

Pour la première société absorbante,

la SRL AVANTI

Mme Anne VAN HOE

Administrateur

Mr Benoît TIBERGHEN

Administrateur

Déposé en même temps au greffe : projet de scission partielle dans sa version intégrale et ses annexes

Mr Jonathan CATHERINE

Mandataire